

**Arrêté n° 028/MDR/DEP du 27 février 2001, portant création et attributions du Comité de pilotage (CP) du Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR).**

Le ministre du développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 98-060/PRN du 19 mars 1998, portant création, attributions et composition des structures de pilotage des projets et programmes ;

Vu le procès-verbal de négociations, en date du 5 avril 2000, relatif à un prêt de Fonds au Gouvernement de la République du Niger destinés à financer une partie des coûts du programme de développement des services financiers ruraux ;

Vu l'accord de prêt sur le Programme de développement des services financiers ruraux signé entre la République du Niger et le Fonds international de développement agricole (FIDA) en date du 8 décembre 2000.

Vu l'arrêté n° 027/MDR/DEP du 27 février 2001, portant création et organisation du Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR).

Arrête :

Article premier - Il est créé un Comité de pilotage (CP) du Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR).

Art. 2 - Le Comité de pilotage a pour mission d'assurer l'orientation stratégique du Programme, en consultation avec le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et les autres bailleurs de fonds et d'en garantir l'adéquation avec les objectifs du Programme.

Il assurera, entre autres :

- l'approbation des Programmes de travail et des budgets annuels (PTBA) ;

- la préparation et la participation aux travaux d'examen inter-cycles ;

- l'approbation de la stratégie définie pour le second et troisième cycles du Programme ;

- la sélection des systèmes financiers décentralisés à appuyer aux moyens de contrats-plans ;

- le pouvoir de décision des appuis accordés par le Programme «hors plan».

Art. 3 - Le comité de pilotage du PDSFR est composé de :

Co-présidents : le secrétaire général du ministère du développement rural et le secrétaire général du ministère des finances ;

Membres :

- le secrétaire général du ministère du plan ;

- le représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ;

- trois (3) représentants de l'association des professionnels de la microfinance ;

- un représentant des systèmes financiers décentralisés ;

- quatre (4) représentants des usagers des SFD dont un minimum de deux (2) représentantes des groupements féminins ;

- un représentant de l'association des professionnels des banques en tant qu'observateur (sans droit de vote) ;

- un ou plusieurs représentants des bailleurs de fonds en tant qu'observateur (s) sans droit de vote.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 027/MDR/DEP du 27 février 2001, le Comité de pilotage sera présidé sur la base d'une alternance annuelle.

Art. 4 - Le Comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que la situation l'exigerait.

Toutes les délibérations et les décisions prises par le Comité de pilotage ou ses instances déléguées feront l'objet de procès verbaux rendus publics à l'ensemble des partenaires.

Art. 5 - Lors de ses délibérations, le Comité peut faire appel, sans voix délibérative, à la participation des représentants des

structures suivantes :

- l'association des professionnels des banques ;

- les représentants des bailleurs de fonds internationaux actifs dans le secteur de la microfinance.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont il jugerait l'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 - Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le directeur de l'unité de gestion du Programme qui est par ailleurs chargé de la préparation technique et matérielle des rencontres du comité.

Chaque session du Comité de pilotage est sanctionnée par un procès verbal signé par le secrétaire et visé par le président du Comité.

Art. 7 - Les frais liés aux activités du Comité de pilotage sont pris en charge par le Programme.

Art. 8 - Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

*Wassalké Boukary.*